



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UGITECH

Avenue Paul Girod
73400 Ugine

Références : 20240325-RAP-InspectionUgitech_OCP2024-GEORISQUES
Code AIOT : 0006104505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement UGITECH implanté Avenue Paul Girod 73403 Ugine. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.-gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGITECH
- Avenue Paul Girod 73403 Ugine
- Code AIOT : 0006104505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société UGITECH à Ugine, filiale à 100 % du groupe allemand Schmolz-Bickenbach, est spécialisée dans la fabrication de fils et barres en acier inoxydable. La production annuelle est de l'ordre de

200 000 tonnes.

L'établissement comporte :

- une aciérie électrique comprenant deux fours, un convertisseur pour décarburation et mise en nuance, une métallurgie en poche et une coulée continue verticale ;
- un ensemble de laminage-tréfilage des blooms issus de la coulée continue ;
- une chaîne de décapage avec mise en œuvre de solution aqueuse d'acide fluorhydrique (HF) ;
- des ateliers finisseurs.

L'établissement est localisé au sud de la commune d'Ugine, à l'aval des gorges de l'Arly, en bordure de la RD 1212. Il s'étend sur 37 hectares le long de l'avenue Paul Girod. Son environnement proche, périurbain, comprend notamment dans un rayon de 500 mètres une quinzaine d'établissements recevant du public dont une école et une grande surface commerciale.

Le site relève du régime de l'autorisation avec servitudes (établissement Seveso seuil haut) au titre de la rubrique 4110 (stockage d'acide fluorhydrique) de la nomenclature des installations classées. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 30 août 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – contrôle des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des rejets aqueux est réalisée de manière satisfaisante et est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral qui régit le fonctionnement de l'établissement.

Des plans d'actions sont en cours concernant des dépassements de valeurs limites récurrents pour 2 points de rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan sous Autocad dont la date initiale est octobre 2014. La dernière mise à jour est datée du 7 décembre 2020. Il s'agit d'un plan d'ensemble du site avec différentes couches dont une couche concerne les conduites enterrées, les conduites en caniveau ou les galeries et conduites désaffectées. Les ouvrages d'épuration interne figurent sur le plan. En particulier, la « NEUTRAL » ouvrage d'épuration des eaux du PFM (Parachèvement Fil Machine comprenant une chaîne de décapage avec mise en œuvre de solution aqueuse d'acide fluorhydrique (HF)) figure sur le plan. Le plan mentionne les différents bassins versants et les points de rejets correspondants. - 14 points de rejets à l'Arly sont identifiés : 10, G, 9, F, E, 8, 7, 6, D, 5, 4, 3, 2, 1 - 11 points de rejets à La Chaise sont identifiés : 16, 15, 14, N, M, L, K, J, I, 13, 12 Certains de ces points de rejets sont désaffectés. Les points 2A et 2C sur le plan correspondent à 2 tuyaux rejoignant un même ovoïde (correspondant au rejet 2). Les points 13 A et 13 B sur le plan correspondent à 2 rejets différents situés à proximité (correspondant au rejet 13). Les points H et le 11 ne sont pas visibles car cachés par le calque (problème de l'échelle d'affichage). Les séparateurs à hydrocarbures ne figurent pas sur le plan général mais sont indiqués sur des plans dédiés : - aires de lavage du garage, - garage fenwick, - atelier central mécanique (ACM), - tour à cylindre (TAC) : préparation entretien des outils de laminage.

Le cheminement du réseau général est représenté en bleu foncé, les eaux pluviales en bleu clair, les eaux sanitaires en vert, les eaux de refroidissement en noir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Le point de rejet d'eaux industrielles principal est le rejet 2A (rejet d'eau de la station de traitement des eaux du PFM).

Les autres points de rejets sont des rejets d'eaux pluviales, d'eaux de refroidissement et d'eaux vannes.

Point 2C : eaux de refroidissement, eaux pluviales et eaux vannes de l'atelier de décapage.

Point 2A : station de traitement du PFM (traitement de surface)

Point 6 : draine toute l'aciérie et le laminoir (débit important), présence de chrome VI lié aux poussières.

Rejet 9 : eaux de refroidissement, peuvent contenir un peu d'huile (refroidissement)

Les points de rejets à l'Arly 2 (2A +2C), 6 et 9 ont fait l'objet d'un contrôle visuel qui n'appelle pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Deux points de rejet font l'objet d'un prélèvement automatique : 2 A et 6 (échantillons moyens 24h).

Les points de rejets 2C et 9 font l'objet d'un prélèvement ponctuel manuel.

Le point 2C est équipé d'un dispositif de surveillance en continu du débit en raison de l'asservissement au bassin d'orage qui permet de récupérer les premières pluies (mais il n'est pas équipé d'un dispositif de prélèvement automatique).

Ces points de prélèvements ont été visualisés et sont accessibles et permettent des interventions d'organismes extérieurs en sécurité.

Les 8 points de rejets réglementés par l'arrêté préfectoral (2A, 2C, 6, 7, 9, 10, 11 et 13A) font l'objet de prélèvements périodiques asservis au débit sur 24 h par un prestataire externe.

Les rejets d'eaux pluviales font l'objet de prélèvements ponctuels annuels.

Le rapport du dernier contrôle inopiné (du 09/11/2023) ne met par ailleurs pas en évidence de difficultés pour accéder aux points de prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

Constats :

Les prescriptions en matière de surveillance des rejets aqueux ont été actualisées par arrêté préfectoral du 30 août 2019.

L'exploitant a mis en œuvre le programme de contrôle conformément aux prescriptions du 30 août 2019. Les périodicités prescrites sont respectées.

Toutefois, le cadre de surveillance GIDAF permettant à l'exploitant de transmettre les résultats de manière exhaustive est à mettre à jour (fait pour les eaux résiduaires à la date de signature de ce rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant vérifiera, lors de ses prochaines déclarations, que le cadre GIDAF a été correctement mis à jour et fera part de toute observation utile à l'inspection (correction de valeurs limites, périodicité de surveillance...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

De manière générale, les causes et la nature des dépassements sont bien précisés dans GIDAF, de même que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier.

Par sondage (extraits de GIDAF) :

Mois de décembre 2023

Commentaires apportés dans GIDAF :

« Motif de la non-conformité

Tous rejets : pas d'analyses trimestrielles

2A:

CrVI > VLE les 3 et 4

NO2- > VLE le 4

F- > VLE le 5

6 :

CrVI > VLE le 10

Nature de la non-conformité

Tous rejets: météo non OK aux dates prévues puis prest.non dispo fin 2023.

Reporté à S4/24

CrVI / NO2- sur 2A: défaut arrivée bisulfite de sodium ds Z12 (déchromatation) cause gel tuyau en raison travaux prévus sur conduite et traçage tuyau pas remis en Sce

Mesures correctives envisagées ou réalisées

2A:

Reprendre procédure ronde Hors Gel
Réviser procédure d'arrêt des lignes >3j avec 0 débit neutral
Créer 1 procédure de surveillance de la neutral en veille
Modifier seuil alarme bas débit bisulfite
Organiser une surveillance spécifique sur les CrVI le WE »

L'exploitant précise que les commentaires dans GIDAF sont limités par le nombre de caractères autorisés. Un point plus détaillé est donc réalisé chaque année et transmis à l'inspecteur référent du site.

Concernant le dépassement en CrVI au rejet 2A, l'exploitant indique qu'il s'agit d'un événement causé par une superposition de défaillances. Il s'est produit le 4 décembre 2023 avec une concentration de 4100 µg/l pour 40 µg/l autorisés.

L'atelier PFM était à l'arrêt pour travaux. Lors du redémarrage, les travaux sur la tuyauterie qui alimente un bac de l'installation de traitement de surface en bisulfite (servant à la déchromatation) devaient être terminés. En pratique, la tuyauterie bisulfite n'avait pas été correctement remise en service (traçage) et avait gelé.

La cause a donc été identifiée et les mesures correctives mises en place (révision des procédures, modification de seuil d'alarme, surveillance du CrVI le week-end).

Concernant le dépassement en Cr VI au rejet 6, l'exploitant confirme qu'un plan d'action est en cours. Les dépassements (19 dépassements sur 347 mesures en 2023, dont un supérieur à 2 fois la valeur limite le 10/12/2023) sont causés par des changements de rythme de travail (consignation, déconsignation entre l'aciérie et la station de traitement NEUTRAL du PFM).

Le CrVI vient d'un circuit de refroidissement en contact avec les blooms qui entraîne du chrome VI dans ses eaux. Lorsque l'atelier PFM est à l'arrêt, l'aciérie continue parfois d'envoyer ses effluents, (manque de communication entre les ateliers).

Une procédure a été mise en place en septembre 2023 pour améliorer la communication entre les ateliers.

La saisie des résultats de janvier et février 2024 a été initialisée mais pas finalisée en raison d'un retard dans la réalisation et la réception des résultats de la campagne du 4^e trimestre 2023 (arrêt de production, campagne décalée à fin janvier 2024 et non S4/2024 comme indiqué par erreur dans GIDAF). La campagne du 1^{er} trimestre 2024 a été faite en février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

Poursuivre la mise en œuvre des plans d'action pour respecter les valeurs limites des rejets de chrome VI aux émissaires 2A et 6 et tenir l'inspection informée des mesures prises et des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La saisie des résultats dans GIDAF est conditionnée par la remise des résultats d'analyses par le prestataire. Globalement, la transmission dans GIDAF est régulière et réalisée avant la fin du mois suivant les mesures. Ponctuellement, il arrive que les résultats soient saisis avec quelques jours/semaines de retard si le prestataire a lui-même du retard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : veiller à respecter les délais de saisies dans GIDAF (avant la fin du mois suivant les mesures).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'établissement dispose de 3 installations permettant la mesure en continu du débit rejeté : <ul style="list-style-type: none">• aux rejets 2 A et 6 avec des débits rejetés supérieurs à 100 m³/j• au rejet 2C, car la surveillance du débit permet de mettre en route du bassin d'orage en cas de pluie Au point de rejet 2A, le débitmètre indique 88 m ³ /h (conforme à la valeur limite fixée à 3 500 m ³ /

j). Les prélèvements sont effectués proportionnellement aux débits.
Le débit des autres points de rejet n'est pas réglementé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

La surveillance des rejets de l'établissement se fait de diverses façons :

- prélèvements et analyses en interne pour les mesures quotidiennes et hebdomadaires (rejet 2A, 2C, 6 et 9).
- prélèvements et analyses sous-traitées à un laboratoire externe pour les mesures trimestrielles (prélèvements asservis au débit sur 8 points de rejets 2A, 2C, 6, 7, 9, 10, 11 et 13A)
- prélèvements ponctuels internes des eaux pluviales, analyses externalisées

Pour les rejets 2A et 6, les échantillonneurs sont réfrigérés à 5 ± 3 °C, les débits sont mesurés et enregistrés en continu de même que la température et le pH.

Par ailleurs, l'établissement relève du Suivi Régulier des Rejets pour le rejet 2A et le dispositif de prélèvement est contrôlé tous les 2 ans par l'agence de l'eau. Le dernier contrôle a eu lieu en février 2024.

Une vérification est conduite en interne toutes les semaines.

Les autres points de rejets, notamment le rejet 6, ne font pas l'objet de contrôles par l'Agence de l'eau au titre du suivi régulier des rejets.

L'intervenant extérieur qui réalise les prélèvements et analyses trimestrielles ou annuelles (tout point de rejet réglementé par l'arrêté préfectoral) est bien accrédité pour ce faire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : <p>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.</p>
Constats : <p>Contrôle de recalage :</p> <p><u>Rejet 2A :</u> Le rejet 2A relève du suivi SRR et le dispositif de prélèvement fait à ce titre l'objet de contrôles par l'Agence de l'eau (tous les 2 ans). Des analyses mensuelles sont réalisées par un laboratoire externe (Savoie labo) sur le rejet 2A pour l'Agence de l'eau dans le cadre du suivi SSR des rejets. Le contrôle de recalage pour ce rejet n'est pas requis.</p> <p><u>Autres rejets :</u> Un prestataire externe (IRH) réalise l'ensemble des prélèvements et analyses sur tous les rejets chaque trimestre (8 rejets surveillés).</p> <p>Ce prestataire est accrédité par le COFRAC pour la partie « prélèvements », mesures et contrôles des eaux à l'émission.</p> <p>Après vérification sur le site Internet LABEAU, il apparaît que ce prestataire n'est pas agréé pour la réalisation des analyses sur la matrice « eaux résiduelles ».</p> <p>En conséquence, il convient que l'exploitant confirme que le prestataire sous-traite l'ensemble des analyses à un laboratoire agréé pour que ces contrôles valent contrôles de recalage.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique que lors des contrôles par le prestataire externe, il demande tou-</p>

jours à être destinataire d'un échantillon pour être en mesure d'effectuer une analyse en parallèle en cas de besoin. Sur ce point, l'inspection indique que cette analyse parallèle doit être réalisée systématiquement au moins 1 fois tous les deux ans, sur les paramètres analysés en interne. En effet, le contrôle externe de recalage (ou de comparaison) incluant l'échantillonnage et l'analyse est réalisé dans le but de s'assurer de l'absence de dérive de la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Il consiste à comparer les résultats d'analyses réalisés sur un même échantillon d'une part par l'exploitant et d'autre part par un prestataire externe reconnu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : L'exploitant confirmera que les analyses sont réalisées au moins une fois par an par un laboratoire agréé (sous-traitance du prestataire qui réalise les prélèvements trimestriels) pour tous les paramètres concernés sur la matrice « eaux résiduelles ».

Demande n°3 : Pour les paramètres analysés en interne Ugitech, dans le cadre du contrôle de recalage, l'exploitant doit procéder au moins une fois tous les 2 ans aux mêmes analyses que le laboratoire agréé sur les mêmes échantillons, et procéder à une analyse comparative des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les deux premières campagnes des PFAS ont été réalisées en janvier et février 2024. La campagne de mars est prévue avant la fin du mois de mars.

A la date de la visite d'inspection, seuls les résultats de la première campagne étaient saisis dans GIDAF.

A la date de la rédaction de ce rapport d'inspection, les 3 résultats des 3 campagnes de mesures ont été saisis dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite